



Département de l'éducation, de la culture et du sport
Departement für Erziehung, Kultur und Sport

**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

**DIRECTIVES
POUR L'ACCUEIL À LA JOURNÉE
DES ENFANTS DE LA NAISSANCE
JUSQU'À LA FIN
DE LA SCOLARITÉ PRIMAIRE**

1^{er} janvier 2010



Service cantonal de la jeunesse
Secteur d'accueil à la journée
Avenue Ritz 29, 1951 Sion Tél. 027 606 48 20 • Fax 027 606 48 24

INTRODUCTION

Changement des structures familiales : La mutation économique des dernières décennies s'est accompagnée d'une transformation des structures sociales. La famille reste certes la cellule de base dans la société moderne et joue un rôle de responsabilité première et principale dans l'éducation des enfants. Mais la taille et la composition des familles ont changé. Le nombre de familles monoparentales a augmenté. Le rôle des femmes au sein de la famille et dans le monde professionnel a également évolué, parce que les possibilités de formation et les chances d'obtenir un emploi se sont améliorées. Aujourd'hui, l'économie et les employeurs sont tout aussi intéressés par ce savoir-faire qu'à l'inverse, les femmes et les hommes qui assument des tâches éducatives peuvent être intéressés par des revenus complémentaires.

La mise sur un pied d'égalité juridique de l'homme et de la femme sur le plan des assurances sociales se rattache essentiellement à l'activité professionnelle. Ce qui implique qu'il faut que les conditions préalables à l'exercice d'une activité professionnelle soient mises en place. Les enfants ne doivent pas être une source de déclassement professionnel.

L'éducation est une tâche et une responsabilité primordiales des parents : La garde des enfants est la tâche fondamentale des parents. Cependant, les offres extra-familiales doivent venir compléter ou suppléer cette garde quand la situation l'exige. Il est donc tout à fait opportun que les communes et le canton participent aux coûts de ces offres, dans le sens d'une politique sociale et moderne en faveur de la famille, mais également en faveur des exigences de l'économie et du marché du travail.

Mission importante des communes : La loi en faveur de la jeunesse, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001, et adoptée à l'unanimité par le Parlement, se veut être un outil législatif moderne et ancré dans la réalité du troisième millénaire. Cette législation a inscrit l'obligation pour les communes ou des groupements de communes de prendre les mesures utiles afin que l'offre privée ou publique réponde aux besoins de places d'accueil pour les enfants de la naissance jusqu'à la fin de la scolarité primaire.

Les communes sont chargées d'évaluer les besoins pour de telles structures et d'informer les usagers sur l'offre et les modalités d'utilisation. Le canton pour sa part participe au financement de ces réseaux d'accueil à la journée qu'il a dûment autorisés sur la base d'un contrat de prestations correspondant aux 30 % des salaires et du matériel éducatif reconnu.

L'autorisation et la haute surveillance de ces structures incombent conformément aux dispositions fédérales et cantonales au canton.

Ainsi, des directives cantonales concernant les exigences pour la reconnaissance par le canton des offres d'accueil extra-familial d'enfants, et par conséquent l'accès à l'octroi de subventions, garantissent que ces offres satisfont aux exigences en matière de qualité.

Les directives actuelles datent de 2001. Il est toutefois apparu nécessaire d'entamer une révision en profondeur de celles-ci, afin de simplifier leur application par les communes et de les adapter aux nouvelles exigences de ce type d'accueil.

Investissement et durabilité : L'accueil extra-familial des enfants génère certes des coûts, mais il apporte aussi, en plus du soutien aux familles, des avantages à la collectivité. Il s'agit essentiellement des domaines suivants :

- les parents d'accueil à la journée et les personnes qui travaillent dans le domaine de l'éducation de l'enfance paient des impôts sur leurs salaires ;

- là où les deux parents travaillent, cela signifie des recettes fiscales plus élevées ;
- l'activité professionnelle peut combattre efficacement le risque d'indigence et favoriser l'hygiène psychologique des personnes actives ;
- l'accueil à la journée peut permettre au marché du travail d'engager une main d'œuvre qualifiée ;
- la fréquentation d'une structure d'accueil de jour influe favorablement sur le développement social, cognitif et langagier de l'enfant. Elle peut favoriser la socialisation et une meilleure intégration pour les enfants issus de la migration. Elle peut également influencer favorablement l'entrée à l'école, améliorer les chances de formation et l'intégration ultérieure dans le marché du travail.

L'accueil à la journée et ses partenaires : Comme on peut le constater, l'offre de places d'accueil dans le domaine de l'enfance incombe à différents acteurs que sont les parents, les communes, le canton, ainsi que la Confédération qui s'est investie ces cinq dernières années sur le plan financier. Il est juste et cohérent que cette tâche ne repose pas sur les épaules d'un seul des acteurs précités, car tous retirent un bénéfice direct à pouvoir bénéficier de structures d'accueil performantes et modernes.

Investir pour notre jeunesse, c'est investir pour le futur.

Fédération des
Communes valaisannes

Le chef du Département de
l'éducation, de la culture et du sport

Marianne Maret, présidente

Claude Roch, conseiller d'État

Sion, le 1^{er} janvier 2010

SOMMAIRE

		Pages
Directive 1	Types de structures d'accueil	3
Directive 2	Directives pour les structures d'accueil à temps d'ouverture élargi (plus de 12 heures d'ouverture par semaine)	7
Directive 3	Directives pour les structures d'accueil à temps d'ouverture restreint (temps d'ouverture maximum : 12 heures par semaine)	17
Directive 4	Directives pour l'accueil familial par un parent d'accueil à la journée ou par une professionnelle diplômée dans le domaine éducatif ou pédagogique, à son domicile	21
Directive 5	Salaires admis au subventionnement du personnel éducatif des structures d'accueil à temps d'ouverture élargi et des réseaux d'accueil familial à la journée	27
Chapitre 6	Contrat de prestations	31
Chapitre 7	Fiche signalétique	37
Chapitre 8	Prestations, exploitation, gestion	39
Chapitre 9	Charte de qualité	41
Chapitre 10	Annexe	45
Chapitre 11	Abréviations	53

Afin de faciliter la lecture de ce document, nous avons opté pour la forme féminine, la forme masculine étant sous-entendue.

TYPES
DE STRUCTURES D'ACCUEIL

1

Nursery

Mission : Accueillir les bébés dans un lieu de vie adapté à leurs besoins. Veiller à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être. Leur offrir des repas sains, équilibrés et adaptés à leur âge. Favoriser l'éveil des tout-petits à travers le jeu et les diverses activités proposées. Assurer leur bon développement, en collaboration avec les parents.

- âge : 1 mois à 18 mois
- ouverture (à titre indicatif) : 06.30 – 19.00
- avec repas
- fréquentation régulière et sur inscription
- rapport « personnel d'encadrement / enfants » : 1 poste pour 5 enfants
- personnel : 2/3 min. de professionnelles et 1/3 d'auxiliaires

Crèche

Mission : Accueillir les enfants dans un lieu de vie adapté à leurs besoins. Veiller à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être, en collaboration avec les parents. Leur offrir des repas sains, équilibrés et adaptés à leur âge. Permettre aux enfants de développer leurs potentialités intellectuelles, sensorielles, psychomotrices et relationnelles, ainsi que leur autonomie à travers le jeu et les diverses activités proposées, en respectant les rythmes individuels de chacun.

- âge : 1 ½ an à 6 ans
- ouverture (à titre indicatif) : 06.30 – 19.00
- avec repas
- fréquentation régulière et sur inscription
- rapport « personnel d'encadrement / enfants » :
 - rapport pour groupes horizontaux :

- 1 ½ an	- 2 ½ ans	1 poste pour	5 enfants
- 2 ½ ans	- 4 ans	1 poste pour	7 enfants
- 4 ans	- 6 ans	1 poste pour	10 enfants
 - rapport pour groupes verticaux :

- 1 ½ an	- 6 ans	1 poste pour	8 enfants
----------	---------	--------------	-----------
- personnel : 2/3 min. de professionnelles et 1/3 d'auxiliaires

Garderie

Mission : Accueillir les enfants dans un lieu de vie adapté à leurs besoins. Veiller à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être, en collaboration avec les parents. Permettre aux enfants de développer leurs potentialités intellectuelles, sensorielles, psychomotrices et relationnelles, ainsi que leur autonomie à travers le jeu et les diverses activités proposées, en respectant les rythmes individuels de chacun.

- âge : 1 ½ an à 6 ans
- ouverture (à titre indicatif) : 6.30 – 12.00 et 13.00 – 19.00
- sans repas
- en principe fréquentation régulière et sur inscription
- rapport « personnel d'encadrement / enfants » :
 - rapport pour groupes horizontaux :

- 1 ½ an	- 3 ans	1 poste pour	7 enfants
- 3 ans	- 6 ans	1 poste pour	12 enfants
 - rapport pour groupes verticaux :

- 1 ½ an	- 6 ans	1 poste pour	10 enfants
----------	---------	--------------	------------
- personnel : 2/3 min. de professionnelles et 1/3 d'auxiliaires

Unité d'accueil pour écoliers (UAPE)

Mission : Accueillir les écoliers dans un lieu de vie adapté à leurs besoins, en dehors des heures d'école. Veiller à leur santé, à leur sécurité et leur bien-être. Assurer leur bon développement, en collaboration avec les parents. Offrir des repas sains, équilibrés et adaptés à l'âge des enfants. Donner aux enfants la possibilité d'effectuer leurs tâches scolaires.

- âge : 4 à 12 ans
- ouverture : avant l'école, temps de midi et après l'école
- repas
- fréquentation régulière et sur inscription
- rapport « personnel d'encadrement / enfants » : 1 poste pour 12 enfants
- personnel : 2/3 min. de professionnelles et 1/3 d'auxiliaires
- particularité : certaines UAPE sont ouvertes toute la journée, ainsi que durant les vacances scolaires (selon le planning de l'école)

Jardin d'enfants

Mission : Accueillir les enfants dans un lieu de vie dont les buts sont principalement la socialisation et la stimulation des apprentissages au travers d'activités créatrices et de jeux, en collaboration avec les parents.

- âge : 3 à 6 ans
- ouverture : ½ journée
- sans repas
- fréquentation régulière et sur inscription
- rapport « personnel d'encadrement / enfants » : 1 poste pour 12 à 15 enfants
- personnel : 2/3 min. de professionnelles et 1/3 d'auxiliaires
- particularité : il existe des jardins d'enfants à temps d'ouverture élargi ou à temps d'ouverture restreint

Halte-garderie

Mission : Offrir aux enfants un espace de jeux, d'activités et de rencontres avec d'autres enfants. Permettre aux parents de confier leurs enfants pour quelques heures sans réservation.

- âge : 2 à 8 ans
- ouverture : ½ journée, maximum 12 heures par semaine
- sans repas
- fréquentation irrégulière et sans inscription
- rapport « personnel d'encadrement / enfants » : 1 poste pour 10 enfants
- personnel : pas de formation exigée en lien avec l'enfance

Structure dans un centre commercial, sportif ou de loisirs

Mission : Offrir aux enfants un espace de jeux, d'activités et de rencontres avec d'autres enfants. Permettre aux parents qui fréquentent le centre, de confier ponctuellement leurs enfants, sans réservation.

- âge : 2 à 8 ans
- ouverture : selon horaire du centre commercial, sportif ou de loisirs
- sans repas
- fréquentation irrégulière et sans inscription
- rapport « personnel d'encadrement / enfants » : 1 poste pour 10 enfants
- personnel : 2/3 min. de professionnelles et 1/3 d'auxiliaires, si plus de 12 heures d'ouverture
- particularité : il existe des structures à temps d'ouverture élargi ou à temps d'ouverture restreint
- pas de subventions cantonales

Structure d'accueil en région touristique

Mission : Offrir aux enfants un espace de jeux, d'activités et de rencontres avec d'autres enfants. Les accueillir dans un lieu de vie adapté à leurs besoins. Veiller à leur santé, à leur sécurité et à leur bien-être, en collaboration avec les parents. Réservée en priorité aux touristes.

- les normes de fonctionnement dépendent de l'âge des enfants accueillis et du temps d'ouverture
- ouverture : en général durant la haute saison
- structure destinée en priorité aux touristes
- personnel : 2/3 min. de professionnelles et 1/3 d'auxiliaires, si plus de 12 heures d'ouverture
- particularité : il existe des structures d'accueil en région touristique à temps d'ouverture élargi ou à temps d'ouverture restreint
- pas de subventions cantonales

DIRECTIVES

POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL

À TEMPS D'OUVERTURE ÉLARGI

(plus de 12 heures d'ouverture par semaine)

2

- 2.1 Locaux et équipement
- 2.2 Prestations hôtelières
- 2.3 Documents relatifs au fonctionnement de la structure
- 2.4 Personnel
- 2.5 Encadrement éducatif

2.1 Locaux et équipement

POUR LES ENFANTS	NURSERY	CRECHE	GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS	UAPE
Au minimum : une pièce par groupe pour les différentes activités (3 m ² par enfant, en tenant compte du mobilier)	oui	oui	oui	oui
Un poste d'eau dans la salle de jeux et dans la salle de peinture	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Une salle de repos	oui	oui	Recommandé	non
Une cuisine ou cuisinette en fonction des besoins	oui	oui	oui	oui
Une salle à manger polyvalente	Recommandé	oui	non	oui
Une salle de bain / salle de soins pour le changement des petits, avec table à langer et lavabo	oui	oui	oui	non
Un WC + un lavabo, adaptés si possible	non	Pour 8 enfants	Pour 10 enfants	oui
Un vestiaire individuel pour chaque enfant	oui	oui	Recommandé	Recommandé
Un lieu pour les poussettes, tricycles, et le rangement	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Une bonne aération et un éclairage naturel et artificiel suffisant	oui	oui	oui	oui
Des locaux de plain-pied	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé

POUR LE PERSONNEL	NURSERY	CRECHE	GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS	UAPE
Un téléphone	oui	oui	oui	oui
Un bureau pour la direction / accueil des parents	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Un local de détente pour le personnel / lieu de colloque / bibliothèque	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Un vestiaire pour le personnel	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Un WC pour adultes et visiteurs	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé

ESPACE EXTERIEUR	NURSERY	CRECHE	GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS	UAPE
Une surface extérieure (une partie doit être ombragée [arbres, stores, parasols] ; cet espace doit être délimité visuellement par les enfants [barrières]) ou une place de jeux disponible à proximité	oui	oui	oui	oui
Un local de rangement pour les jeux d'extérieur	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Une place de parc pour faciliter l'accès (principalement pour les parents)	Recommandé	Recommandé	Recommandé	Recommandé

MATERIEL EDUCATIF	NURSERY	CRECHE	GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS	UAPE
Un mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins des enfants	oui	oui	oui	oui
Du matériel ludique et éducatif adapté à l'âge des enfants	oui	oui	oui	oui

SECURITE	NURSERY	CRECHE	GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS	UAPE
Une pharmacie de secours	oui	oui	oui	oui
Conformément à : - la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, - au règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, - l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001, chaque structure d'accueil dispose d'un concept de protection contre l'incendie qui correspond aux dispositions cantonales et communales de protection contre l'incendie. Le chargé de sécurité communal effectue chaque année des contrôles de protection contre l'incendie.	oui	oui	oui	oui

Le Service cantonal de la jeunesse, par son Secteur d'accueil à la journée, vérifie, lors d'une demande d'exploitation ou d'une prolongation de l'exploitation d'une structure d'accueil à la journée, le rapport de contrôle du chargé de sécurité communal.				
---	--	--	--	--

2.2 Prestations hôtelières

REPAS / COLLATIONS	NURSERY	CRECHE	GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS	UAPE
L'éducatrice partage ce moment avec les enfants	oui	oui	oui	oui
Les repas principaux et les collations doivent être variés, équilibrés et de qualité	oui	oui	oui	oui

2.3 Documents relatifs au fonctionnement de la structure

DOCUMENTS	NURSERY	CRECHE	GARDERIE ET JARDIN D'ENFANTS	UAPE
<p>Chaque structure d'accueil doit notamment disposer des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le concept éducatif, - les statuts, - l'organigramme, - les prestations offertes, - le règlement de fonctionnement, - les tarifs, - les jours et horaires d'ouverture, - le formulaire d'inscription, - l'âge et le nombre d'enfants accueillis, - la liste des enfants, les coordonnées des parents ou des personnes chargées de la garde de l'enfant (nom, adresse + tél.), ainsi que les coordonnées du pédiatre (nom, adresse + tél.). 	oui	oui	oui	oui

2.4 Personnel

2.4.1 Responsable de la structure

La responsable de la structure doit être au bénéfice d'une formation reconnue dans le domaine de l'enfance (cf. chapitre 2.4.3). Une expérience de 2 ans de pratique dans une structure d'accueil est en outre recommandée.

Lorsque la capacité d'accueil maximale autorisée de la structure est de plus de 30 enfants, la responsable de la structure doit être au bénéfice d'une formation complémentaire de niveau « Certificate of Advanced Studies » (CAS), ou équivalente, reconnue par le DECS (cf. Annexe).

Pour les structures dont la capacité d'accueil maximale est de 30 enfants et moins, cette formation de niveau CAS est recommandée.

Lorsque la capacité d'accueil maximale autorisée de la structure est de 60 enfants ou plus, une formation complémentaire de niveau « Diploma of Advanced Studies » (DAS), ou équivalente, est recommandée (cf. Annexe).

Pour le personnel éducatif, issu des anciennes formations du niveau secondaire du domaine de l'enfance agréées par le DECS et souhaitant assumer une fonction de direction, un perfectionnement professionnel reconnu par le Service cantonal de la jeunesse est demandé en sus et une expérience de 5 ans est recommandée.

2.4.2 Rapport entre personnel professionnel et auxiliaire

Le personnel d'encadrement éducatif doit être constitué au minimum de 2/3 de professionnelles reconnues. Le personnel auxiliaire sans formation reconnue dans le domaine de l'enfance ne doit pas dépasser 1/3.

2.4.3 Personnel d'encadrement professionnel

Sont considérées comme faisant partie du personnel professionnel, les titulaires d'une des formations suivantes :

Niveau tertiaire professionnel ES

- Diplôme d'éducatrice de l'enfance ou de la petite enfance

Niveau tertiaire professionnel HES ou universitaire

- Diplôme d'éducatrice sociale ou spécialisée
- Diplôme d'animatrice socioculturelle
- Diplôme de pédagogie curative
- Diplôme de maîtresse enfantine
- Diplôme de maîtresse primaire

- Bachelor en sciences de l'éducation
- Bachelor en psychologie

Niveau secondaire II

- CFC d'assistante socio-éducative

« Spielgruppe »

- Certificat de Spielgruppenleiterin
Formation reconnue pour les Spielgruppen dans le Haut-Valais

Remarques :

Pour être reconnues comme personnel éducatif formé, les personnes au bénéfice d'une formation tertiaire HES ou universitaire devront encore suivre, selon leur parcours professionnel et le type de structure d'accueil, des modules de perfectionnement adoptés par le Service cantonal de la jeunesse.

Les personnes au bénéfice d'anciennes formations du niveau secondaire du domaine de l'enfance agréées par le DECS, dont la liste est mise en annexe, sont considérées comme faisant partie du personnel éducatif formé, moyennant la participation à des modules de perfectionnement adoptés par le Service cantonal de la jeunesse.

Les écoles qui ne sont pas reconnues dans leur canton d'origine ne le seront plus dans notre canton à partir de la date précisée dans l'annexe.

Les formations étrangères en lien avec la petite enfance sont évaluées par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) à Berne, en vue d'une reconnaissance de diplôme.

2.4.4 Personnel d'encadrement auxiliaire

FONCTION	NORMES ET ROLE PROFESSIONNEL	QUALITES REQUISES
AUXILIAIRE	Personnel adulte sans formation spécifique liée à l'enfance. Peut travailler de manière autonome sous la responsabilité d'une personne formée. Renforcement de l'équipe éducative à des périodes bien définies.	Bon contact avec les enfants. Capacité de travailler en équipe. Bon équilibre personnel.

2.4.5 Personnel en formation (apprenties et étudiantes)

FONCTION	NORMES ET ROLE PROFESSIONNEL	QUALITES REQUISES
STAGIAIRE EN PRE- STAGE	Ne compte pas dans le quota du personnel. Travaille sous surveillance.	Bon contact avec les enfants. Capacité de travailler en équipe. Bon équilibre personnel.
APPRENTIE ASE	Ne compte pas dans le quota du personnel. Travaille sous surveillance.	Bon contact avec les enfants. Capacité de travailler en équipe. Bon équilibre personnel.
STAGIAIRE D'ECOLE ES AU BENEFICE D'UN CFC ASE	En principe, ne compte pas dans le quota du personnel.	Bon contact avec les enfants. Capacité de travailler en équipe. Bon équilibre personnel.
STAGIAIRE D'ECOLE ES	Ne compte pas dans le quota du personnel. Travaille sous surveillance.	Bon contact avec les enfants. Capacité de travailler en équipe. Bon équilibre personnel.
ETUDIANTE ES EN FORMATION EN COURS D'EMPLOI AU BENEFICE D'UN CFC ASE	Fait partie du quota du personnel formé, au prorata de son temps de présence dans la structure.	Bon contact avec les enfants. Capacité de travailler en équipe. Bon équilibre personnel.
ETUDIANTE ES EN FORMATION EN COURS D'EMPLOI	Fait partie du quota du personnel non formé, au prorata de son temps de présence dans la structure. Travaille sous surveillance.	Bon contact avec les enfants. Capacité de travailler en équipe. Bon équilibre personnel.

2.5 Encadrement éducatif

2.5.1 Rapport « personnel d'encadrement / enfants »

DENOMINATION	AGE	RAPPORT « PERSONNEL D'ENCADREMENT / ENFANTS »
NURSERY	1 à 18 mois	1 poste pour 5 bébés
CRECHE	1 ½ an à 6 ans	<p>GROUPES HORIZONTAUX (MEME GROUPE D'AGE) :</p> <p><u>Groupe des petits : 1 ½ an à 2 ½ ans</u> 1 poste pour 5 enfants</p> <p><u>Groupe des moyens : 2 ½ ans à 4 ans</u> 1 poste pour 7 enfants</p> <p><u>Groupe des grands : 4 ans à 6 ans</u> 1 poste pour 10 enfants</p> <p>GROUPES VERTICAUX (GROUPES D'AGES DIFFERENTS) :</p> <p><u>Groupe de 1 ½ an à 6 ans</u> 1 poste pour 8 enfants</p>
GARDERIE	1 ½ an à 6 ans	<p>GROUPES HORIZONTAUX (MEME GROUPE D'AGE) :</p> <p><u>Groupe des petits : 1 ½ an à 3 ans</u> 1 poste pour 7 enfants</p> <p><u>Groupe des grands : 3 ans à 6 ans</u> 1 poste pour 12 enfants</p> <p>GROUPES VERTICAUX (GROUPES D'AGES DIFFERENTS) :</p> <p><u>Groupe de 1 ½ an à 6 ans</u> 1 poste pour 10 enfants</p>
JARDIN D'ENFANTS	3 à 6 ans	1 poste pour 12 à 15 enfants
SPIELGRUPPE	3 à 6 ans	1 poste pour 12 à 15 enfants
UAPE	4 à 12 ans	1 poste pour 12 enfants

2.5.2 Calcul du taux d'encadrement éducatif (cf. chapitre 10 : Annexe)

La formule permettant de déterminer le taux d'encadrement éducatif, selon une moyenne de fréquentation hebdomadaire, est la suivante :

$$\text{Nombre de postes} = \frac{\text{moyenne de fréquentation hebdomadaire} \times \text{temps d'ouverture}}{\text{ratio} \times \text{temps de travail à effectuer}}$$

Remarques :

- Le pourcentage du poste de coordination est déterminé en fonction du nombre de places et de la typicité de chaque structure (exemple : pour 10 enfants, environ 10%; pour 20 enfants, environ 20%). Il ne fait pas partie des postes calculés pour l'encadrement éducatif. Ce pourcentage est subventionné lorsque la responsable de la structure assume également des tâches éducatives.
- Les postes d'intendance (préparation des repas, ménage, etc.) ne font pas partie des postes calculés pour l'encadrement éducatif et ne sont pas subventionnés.

2.5.3 Encadrement et nombre de stagiaires ES et d'apprenties ASE

L'encadrement et le nombre d'apprenties sont régis par l'Ordonnance sur la formation professionnelle d'assistante socio-éducative.

En ce qui concerne les stagiaires ES, le Plan d'études-cadre (PEC), élaboré par la Plate-forme suisse des formations dans le domaine social (SPAS), sert de référence (cf. Annexe).

DIRECTIVES

POUR LES STRUCTURES D'ACCUEIL

À TEMPS D'OUVERTURE RESTREINT

(temps d'ouverture maximum : 12 heures par semaine)

3

- 3.1 Locaux et équipement
- 3.2 Documents relatifs au fonctionnement de la structure
- 3.3 Personnel
- 3.4 Encadrement éducatif
- 3.5 Particularités

3.1 Locaux et équipement

POUR LES ENFANTS	JARDIN D'ENFANTS	HALTE-GARDERIE
Au minimum : une pièce par groupe pour les différentes activités (3 m ² par enfant, en tenant compte du mobilier)	oui	oui
Un WC + un lavabo	oui	oui
Un vestiaire	oui	oui
Une bonne aération et un éclairage naturel et artificiel suffisant	oui	oui
Des locaux de plain-pied	Recommandé	Recommandé

POUR LE PERSONNEL	JARDIN D'ENFANTS	HALTE-GARDERIE
Un téléphone	oui	oui
Un bureau	Recommandé	Recommandé
Une cuisinette équipée	Recommandé	Recommandé

ESPACE EXTERIEUR	JARDIN D'ENFANTS	HALTE-GARDERIE
Une surface extérieure (une partie doit être ombragée [arbres, stores, parasols]; cet espace doit être délimité visuellement par les enfants [barrières]) <i>ou</i> une place de jeux disponible à proximité	Recommandé	Recommandé

MATERIEL EDUCATIF	JARDIN D'ENFANTS	HALTE-GARDERIE
Un mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins des enfants.	oui	oui
Du matériel ludique et éducatif adapté à l'âge des enfants.	oui	oui

SECURITE	JARDIN D'ENFANTS	HALTE-GARDERIE
Une pharmacie de secours	oui	oui
<p>Conformément à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977, - au règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001, - l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001, <p>chaque structure d'accueil dispose d'un concept de protection contre l'incendie qui correspond aux dispositions cantonales et communales de protection contre l'incendie.</p> <p>Le chargé de sécurité communal effectue chaque année des contrôles de protection contre l'incendie.</p> <p>Le Service cantonal de la jeunesse, par son Secteur d'accueil à la journée, vérifie lors d'une demande d'exploitation ou d'une prolongation de l'exploitation d'une structure d'accueil à la journée le rapport de contrôle du chargé de sécurité communal.</p>	oui	oui

3.2 Documents relatifs au fonctionnement de la structure

DOCUMENTS	JARDIN D'ENFANTS	HALTE-GARDERIE
<p>Chaque structure d'accueil doit notamment disposer des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le concept éducatif, - les statuts, - l'organigramme, - les prestations offertes, - le règlement de fonctionnement, - les tarifs, - les jours et horaires d'ouverture, - le formulaire d'inscription - l'âge et le nombre d'enfants accueillis, - la liste des enfants, les coordonnées des parents ou des personnes chargées de la garde de l'enfant (nom, adresse + tél.), ainsi que les coordonnées du pédiatre (nom, adresse + tél.) 	oui	oui

3.3 Personnel

3.3.1 Responsable de la structure

La responsable d'un jardin d'enfants doit être au bénéfice d'une formation reconnue dans le domaine de l'enfance.

Aucune formation spécifique n'est exigée pour être responsable d'une halte-garderie.

3.3.2 Personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement éducatif pour les jardins d'enfants doit être constitué au minimum de 2/3 de professionnelles reconnues. Le personnel auxiliaire sans formation reconnue dans le domaine de l'enfance ne doit pas dépasser 1/3.

La liste des formations reconnues fait l'objet d'un chapitre spécifique (voir chapitre 2.4.3 de la Directive 2).

Le personnel d'encadrement éducatif pour les haltes-garderies peut être constitué de personnel sans formation reconnue dans le domaine de l'enfance.

3.4 Encadrement éducatif : rapport « personnel d'encadrement / enfants »

DENOMINATION	AGE	RAPPORT « PERSONNEL D'ENCADREMENT / ENFANTS »
JARDIN D'ENFANTS	3 à 6 ans	1 poste pour 12 à 15 enfants
HALTE-GARDERIE	2 à 8 ans	1 poste pour 10 enfants

3.5 Particularités

Les structures d'accueil liées à une activité ponctuelle et limitée dans le temps, telle que foire, exposition, etc., et dont l'ouverture est supérieure à une semaine, se réfèrent aux normes de fonctionnement de la structure dans un centre commercial, sportif ou de loisirs et sont soumises à autorisation.

DIRECTIVES
POUR L'ACCUEIL FAMILIAL
PAR UN PARENT D'ACCUEIL À LA JOURNÉE
OU
PAR UNE PROFESSIONNELLE
DIPLÔMÉE DANS LE DOMAINE ÉDUCATIF
OU PÉDAGOGIQUE

À SON DOMICILE

4

- 4.1 Locaux et équipement
- 4.2 Documents relatifs au fonctionnement de l'accueil à domicile
- 4.3 Personnel et encadrement éducatif

4.1 Locaux et équipement

AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT	PARENT D'ACCUEIL	NURSERY / CRECHE / GARDERIE / UAPE A DOMICILE
Une salle polyvalente pour jeux et activités diverses (3 m ² par enfant, en tenant compte du mobilier)	non	oui
Une chambre de repos équipée	oui	oui
Un vestiaire	Vestiaire familial	oui
Une cuisinette	Cuisine familiale	Cuisine familiale
Une salle de bain équipée	Sanitaires familiaux	Sanitaires familiaux
Un téléphone	oui	oui
Un WC pour adultes + enfants	Sanitaires familiaux	Sanitaires familiaux
Une bonne aération et un éclairage naturel et artificiel suffisant	oui	oui

ESPACE EXTERIEUR	PARENT D'ACCUEIL	NURSERY / CRECHE / GARDERIE / UAPE A DOMICILE
une surface extérieure (une partie doit être ombragée [arbres, stores, parasols] ; cet espace doit être délimité visuellement par les enfants [barrières]) <i>ou</i> Une place de jeux disponible à proximité	Recommandé	Recommandé

EQUIPEMENT MATERIEL ET EDUCATIF	PARENT D'ACCUEIL	NURSERY / CRECHE / GARDERIE / UAPE A DOMICILE
Un mobilier adapté à l'âge, à la taille et aux besoins des enfants	oui	oui
Du matériel ludique et éducatif adapté à l'âge des enfants	oui	oui

EQUIPEMENT DE SECURITE	PARENT D'ACCUEIL	NURSERY / CRECHE / GARDERIE / UAPE A DOMICILE
Une pharmacie de secours	Pharmacie familiale	Pharmacie familiale
Des mesures de protection contre le feu (cf. normes cantonales en vigueur)	oui	oui*
Des barrières pour escaliers	oui	oui
Couverture d'assurance obligatoire en cas de transports d'enfants	oui	oui

* les locaux doivent être contrôlés par le Service communal du feu

4.2 Documents relatifs au fonctionnement de l'accueil à domicile

DOCUMENTS	PARENT D'ACCUEIL	NURSERY / CRECHE / GARDERIE / UAPE A DOMICILE
Pour les besoins de l'accueil familial, un règlement doit être à disposition et contenir les informations suivantes: - la présentation de l'association et la description de l'offre, - le nom de la responsable, - ses heures de permanence.	oui	oui
Les droits et les devoirs en cas d'urgence	oui	oui
Les tarifs	oui	oui
Un formulaire d'inscription	oui	oui
Une liste des enfants inscrits doit être tenue à jour, avec : - les coordonnées des parents ou des personnes chargées de la garde de l'enfant (nom, adresse + tél.), - les coordonnées du pédiatre (nom, adresse + tél.).	oui	oui
Le concept éducatif à remettre aux parents	Recommandé	oui

4.3 Personnel et encadrement éducatif

DENOMINATION	AGE	HORAIRE D'OUVERTURE (à titre indicatif)	REPAS	QUALITES ET DOCUMENTS REQUIS	RAPPORT « PERSONNEL D'ENCADREMENT / ENFANTS »
PARENT D'ACCUEIL	1 mois à 12 ans	07.00 – 19.00	oui	<ul style="list-style-type: none"> - Personne adulte - Etre membre d'une association reconnue dans l'accueil familial - Respecter le cadre de référence - Formation continue à acquérir - Certificat de bonnes moeurs - Casier judiciaire - Certificat médical 	<p><u>A la journée</u></p> <p>4 enfants au maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sans compter ses propres enfants ➤ dérogation possible pour une fratrie <p><u>Temps de midi</u></p> <p>5 enfants au maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ sans compter ses propres enfants
NURSERY A DOMICILE	1 mois à 2 ans	07.00 – 19.00	oui	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme EPE - CFC ASE - Diplôme de formation tertiaire ou universitaire en lien avec l'enfance - Certificat de formation secondaire en lien avec l'enfance 	5 bébés au maximum

CRECHE A DOMICILE	2 ans à 6 ans	07.00 – 19.00	oui	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme EPE - CFC ASE 	8 enfants au maximum
GARDERIE A DOMICILE	2 ans à 6 ans	Journée sans le repas de midi	non	<ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de formation tertiaire ou universitaire en lien avec l'enfance 	
UNITE D'ACCUEIL POUR ECOLIERS A DOMICILE	4 ans à 12 ans	Avant l'école, à midi, l'après-midi après l'école	oui	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de formation secondaire en lien avec l'enfance - Une année d'expérience en structure d'accueil est exigée avant l'ouverture d'une structure à domicile 	

**SALAIRES ADMIS AU SUBVENTIONNEMENT
DU PERSONNEL ÉDUCATIF DES STRUCTURES
D'ACCUEIL À TEMPS D'OUVERTURE ÉLARGI
ET
DES RÉSEAUX D'ACCUEIL FAMILIAL
À LA JOURNÉE**

(art. 43 de l'Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse)

5

Remarques

Les échelles salariales ci-après ont une valeur indicative.

Leur but est de définir les montants maximums pris en considération pour le subventionnement des salaires du personnel éducatif.

Les salaires et les allocations de stage indiqués sont bruts et répartis sur 12 mois. Les salaires sont indexés tous les trois ans.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2010

5.1 Salaires et allocations de stage admis au subventionnement du personnel éducatif des structures d'accueil à temps d'ouverture élargi

5.1.1 Responsable de structure

	Min.	Max.
Responsable d'une structure de plus de 30 enfants	fr. 56'820.50	fr. 79'548.85
Responsable d'une structure de 30 enfants et moins	fr. 54'166.40	fr. 75'833.30

5.1.2 Personnel éducatif formé

	Min.	Max.
Avec formations reconnues du niveau tertiaire professionnel	fr. 49'225.80	fr. 68'915.30
Avec Certificat Fédéral de Capacité (CFC) ou autres formations reconnues du niveau secondaire II	fr. 46'925.45	fr. 65'695.65

5.1.3 Auxiliaires

	Min.	Max.
Sans formation spécifique	fr. 42'645.60	fr. 59'703.30

5.1.4 Apprenties ASE

- **Ecole et stage**

Stage probatoire de 3 mois et plus	fr. 300.00	par mois
1 ^{re} année	fr. 100.00	par semaine
2 ^e année	fr. 100.00	par semaine
3 ^e année	fr. 200.00	par semaine

- **Apprentissage dual**

1 ^{re} année	fr. 698.35	par mois
2 ^e année	fr. 959.95	par mois
3 ^e année	fr. 1'222.85	par mois

- **Apprentissage raccourci (selon art. 3 de l'Ordonnance des assistants socio-éducatifs)**

1 ^{re} année à 70 % dans la structure	fr. 1'251.25	par mois
2 ^e année à 70 % dans la structure	fr. 1'564.10	par mois

5.1.5 Stagiaires ES

Stage probatoire de 3 mois et plus	fr. 500.00	par mois
1 ^{re} année	fr. 600.00	par mois
2 ^e année	fr. 700.00	par mois
3 ^e année	fr. 800.00	par mois

5.1.6 Etudiantes ES emploi

1 ^{re} année à 60 % dans la structure	fr. 1'251.25	par mois
2 ^e année à 60 % dans la structure	fr. 1'564.10	par mois
3 ^e année à 60 % dans la structure	fr. 1'958.80	par mois

5.2 Salaires admis au subventionnement des réseaux d'accueil familial à la journée

5.2.1 Salaire horaire des parents d'accueil

Le salaire brut des parents d'accueil est fixé à 5 fr. 47 par heure et par enfant.

5.2.2 Salaires admis au subventionnement des coordinatrices des réseaux de parents d'accueil

	Min.	Max.
Coordinatrices des réseaux de parents d'accueil	fr. 42'645.60	fr. 62'626.85

Un taux d'activité à 100 % correspond à la prise en charge de 70 familles d'accueil.

En principe, l'encadrement de 10 familles d'accueil au minimum peut justifier l'engagement d'une coordinatrice de réseaux de parents d'accueil.

CONTRAT DE PRESTATIONS

6

Contrat de prestations

ENTRE

**LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,
DE LA CULTURE ET DU SPORT (DECS)**

ET

LA COMMUNE (OU ASSOCIATION) DE ...

CONCERNANT

LA STRUCTURE D'ACCUEIL ...

1. Objet

Le présent contrat définit la nature et le volume des prestations à fournir en matière d'accueil extrafamilial des enfants par la structure d'accueil, de même que les exigences de qualité à respecter et les modalités financières applicables.

2. But

Les structures d'accueil extrafamilial visent à :

- a donner la possibilité aux parents (ou au représentant légal des enfants) de concilier profession et famille,
- b favoriser l'intégration sociale des enfants,
- c promouvoir l'égalité des chances.

La structure d'accueil est mandatée par la commune pour fournir des places d'accueil pour enfants.

3. Fondements

Canton

- Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (art. 30, 31 et 33),
- Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (art. 28 à 45),
- Arrêté fixant les émoluments du Service cantonal de la jeunesse du 9 mai 2001 (art. 4 d),
- Directives sur le placement d'enfants à la journée du Département de l'éducation, de la culture et du sport,
- Autorisation d'exploitation délivrée par le Service cantonal de la jeunesse.

Commune

- Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 (art. 32),
- Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 (art. 42).

4. Eléments du contrat

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat :

- Fiche signalétique de la structure,
- Evaluation des besoins,
- Autorisation d'exploiter,
- Charte de qualité,
- Document : prestations, exploitation, gestion

5. Prestations convenues

Le mandataire offre : ... places d'accueil.

Il s'engage à ouvrir la structure : ... heures par jour,
... jours par semaine,
... jours par an.

6. Accès

La structure est ouverte à tous les enfants de la commune ou des communes conventionnées qui ont besoin d'un accueil extrafamilial. Si le nombre de places disponibles est suffisant, elle peut également prendre en charge des enfants domiciliés dans d'autres communes.

7. Exigences de qualité

Le mandataire gère la structure d'accueil conformément aux directives édictées par le Département de l'éducation, de la culture et du sport.

Il s'engage en particulier à observer les exigences de qualité concernant :

- les qualifications du personnel,
- l'effectif du personnel,
- la bonne collaboration entre les parents (ou le responsable légal) et l'équipe éducative,
- le site et les locaux.

8. Tarifs

Le mandataire perçoit une contribution auprès des parents (ou du responsable légal), selon un tarif approuvé par la commune (ou les communes conventionnées).

9. Places de formation

Dans la mesure du possible le mandataire met ... places de formation à disposition au sein de la structure d'accueil.

10. Subventions cantonales

Selon les art. 43 et 44 de l'Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 :

Art. 43 Participation aux salaires

¹ *Le canton participe financièrement à 30 % des salaires du personnel éducatif.*

² *Le canton participe à raison de 30 % au salaire de la personne responsable de la structure, pour autant que celle-ci assume également des tâches éducatives.*

³ *Une décision du Conseil d'État publiée dans le Bulletin officiel précise les formations, la liste de écoles publiques, semi-publiques et privées reconnues, ainsi que l'échelle salariale prise en compte pour le calcul de la participation du canton.*

Les salaires déclarés à l'AVS (salaires récupérés [APG déduits]) servent de base de calcul pour le subventionnement des salaires du personnel éducatif.

La part patronale sur les charges sociales se calcule sur la base d'un forfait de 18 % des salaires AVS du personnel éducatif reconnu.

Art. 44 Participation au matériel éducatif

- ¹ *Le canton prend en charge le 30 % des frais correspondant à l'achat et au renouvellement du matériel éducatif reconnu.*
- ² *Les montants reconnus sont déterminés annuellement sur la base de la moyenne des achats de matériel éducatif effectués par l'ensemble des réseaux d'accueil du canton.*
- ³ *Le canton peut refuser de participer à l'acquisition de matériel éducatif lorsque l'achat n'est pas justifié.*

11. Comptabilité et rapport de l'organe de révision

La structure s'engage à rendre compte de ses activités au canton jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné, en lui fournissant en particulier les données ci-après : le compte d'exploitation, le rapport des vérificateurs des comptes, le rapport annuel et le budget de l'année.

La structure doit également informer le Service cantonal de la jeunesse du nombre de places offertes et du nombre de journées-enfants réalisées chaque année, afin que celui-ci puisse connaître l'évolution de l'offre dans le canton du Valais.

12. Versement de la subvention cantonale

La structure d'accueil est informée de la subvention cantonale globale. Celle-ci est versée en quatre tranches, aux 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

13. Information

Le Service cantonal de la jeunesse tient une liste de l'offre des places (selon les informations données par la structure) et la rend publique.

14. Surveillance

Conformément à l'art. 39 de l'Ordonnance sur différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001 :

Canton : Le Service cantonal de la jeunesse est chargé de la surveillance. Celle-ci concerne le contrôle des conditions de base de l'autorisation et de la qualité de l'encadrement éducatif.

Commune : Le Département peut déléguer à la commune le contrôle des conditions de base de l'autorisation.

15. Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter est attribuée par le DECS pour une durée de 5 ans. A l'échéance de cette période, les responsables de la structure peuvent demander une prolongation au Service cantonal de la jeunesse.

16. Entrée en vigueur

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature. Lors d'un changement fondamental de la structure (statut juridique) un renouvellement doit être demandé.

17. Litige

En cas de litige, les parties au contrat s'engagent à le résoudre par voie de négociation. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, elles portent le différend devant le Chef du Département.

Lieu et date de l'approbation du contrat de prestations :

Signature
du représentant de l'Autorité communale
ou de l'Association

Signature
du Chef du
Service cantonal de la jeunesse

.....

.....

FICHE SIGNALÉTIQUE

7

PRESTATIONS

EXPLOITATION

GESTION

8

1. Prestations

Année	
Nombre de journées d'ouverture budgétisé	
Nombre de journées d'ouverture réel	
Nombre de journées d'accueil budgétisé	
Nombre de journées d'accueil réel	

2. Exploitation et gestion

	En ordre	Mesures correctives
Budget		
Comptes		
Rapport annuel		
Rapport des vérificateurs des comptes		

3. Tarifs de la structure d'accueil

--	--	--

Les décomptes et les différents documents doivent être présentés au plus tard pour le 15 avril.

Lieu et date :

Signature
du représentant de l'Autorité communale ou de
l'Association :

.....

.....

CHARTE DE QUALITÉ

9

1. Aménagement de l'espace et du cadre de vie de l'enfant

<i>Critères de qualité</i>	Oui	Non
Créer et offrir un cadre de vie rassurant, avec un mobilier et du matériel adaptés aux différentes étapes du développement de l'enfant.		
Développer et favoriser l'activité autonome de l'enfant, en lui offrant un terrain d'expérience diversifié où il pourra éprouver le plaisir de la découverte spontanée.		
Enrichir les possibilités de jeu par l'organisation des espaces et la mise à disposition d'un équipement et d'un matériel adéquats qui permettront à l'enfant d'aller jusqu'au bout de ses découvertes.		
Rendre possible à l'enfant la confrontation avec certains risques et l'amener à prendre les responsabilités qu'il peut assumer, en faisant confiance dans ses compétences.		
Maintenir l'enfant dans de bonnes conditions de santé et favoriser son bon développement psychomoteur.		
Prévoir une alimentation saine et une ambiance de repas calme et stimulante.		
Prévoir un cadre et des conditions sécurisantes favorisant le repos et le sommeil.		

2. L'accueil et la vie quotidienne de l'enfant dans l'institution

<i>Critères de qualité</i>	Oui	Non
Accorder une attention particulière à l'enfant lors de son entrée dans le lieu d'accueil et mettre en place les conditions nécessaires pour l'aider et le soutenir pendant son intégration progressive, par l'observation précise et constante.		
Respecter l'enfant en tant qu'individu à part entière, tenir compte de ses rythmes de vie et de développement.		
Accepter le besoin de l'enfant de disposer de son ou ses objets transitionnels.		
Offrir à l'enfant une sécurité suffisante ainsi qu'un cadre sécurisant, en posant des limites constructives qui lui permettront de se situer et de se construire à travers des règles du groupe.		
Accueillir et respecter l'identité de l'enfant et la culture à laquelle il appartient.		
Offrir à l'enfant une relation affective privilégiée et continue avec un adulte de référence.		
Privilégier l'échange individuel, la verbalisation ainsi que la qualité du langage et des relations durant les moments de soins, d'habillage et de repas.		

Etablir avec l'enfant des relations chaleureuses et sereines, faites de tendresse et basées sur la confiance et la reconnaissance mutuelles, pour l'aider à accepter l'intervention de l'adulte ainsi que les règles de la société.		
Offrir à l'enfant un lieu de socialisation où il pourra faire l'apprentissage de la vie en groupe, des règles, des attitudes et des relations sociales.		
Offrir à l'enfant des possibilités d'expérimenter et l'aider à développer ses potentialités créatrices.		
Privilégier la joie de la réussite personnelle de l'enfant sans interventions superflues de l'adulte. Se laisser conduire par l'enfant et répondre à ses signaux.		
Favoriser chez l'enfant la prise de conscience de lui-même et de son environnement, en encourageant sa participation, en lui permettant de s'affirmer en tant que personne et de développer sa confiance en lui-même.		
Favoriser le développement de son autonomie (vraie valeur dans la relation de l'enfant avec lui-même) avec le monde extérieur, dans ses relations interpersonnelles (éléments de progression vers l'intégration sociale).		

3. L'accueil et la place des parents dans l'institution

<i>Critères de qualité</i>	Oui	Non
Ouvrir l'institution aux parents, instaurer le dialogue, la confiance et le partenariat.		
Reconnaître les parents dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant.		
Aider et soutenir les parents durant la période de séparation et d'intégration, ainsi que lors des moments de retrouvailles.		
Assurer le lien entre la famille et la structure d'accueil.		
Etre à l'écoute et favoriser la communication régulièrement avec les parents. Les tenir informés de tout ce qui concerne leur enfant, son évolution, son développement, sa santé et son comportement.		
Reconnaître et respecter les valeurs socio-culturelles des parents.		
Prévoir des lieux et des temps de transition, de rencontre, d'échanges d'informations et d'entretiens, etc.		

4. L'organisation du personnel et la gestion des ressources humaines

<i>Critères de qualité</i>	Oui	Non
Assurer la stabilité de l'équipe éducative et de ses conditions de travail, garantissant l'emploi d'un personnel qualifié, en suffisance et bien formé.		
Reconnaître la valeur et la qualité du travail des professionnels(les).		
Instaurer une ambiance de travail harmonieuse basée sur la collaboration, l'échange, l'écoute et le respect du travail entre collègues.		
Assurer la sécurité affective de l'enfant, en favorisant la continuité par les horaires et la communication interne.		
Organiser le travail en équipe, en tenant compte des besoins de l'enfant et trouver un équilibre entre la spécialisation, la polyvalence et la mobilité.		
Assurer la continuité dans les situations critiques (par exemple : remplaçantes régulières).		
Instaurer la réflexion, la concertation et la communication régulière et permanente entre tous les membres de l'équipe et mettre en place les conditions nécessaires à cet effet.		
Observer l'enfant, pour le reconnaître et reconnaître ses besoins, ses attentes, son évolution et adapter l'action éducative ; élaborer des outils d'observation, d'évaluation et de suivi de l'enfant.		
Développer les compétences professionnelles.		
Inclure et encourager la formation continue, ainsi que les activités formatives, comme partie intégrante du projet.		
Veiller à mettre en place une éthique professionnelle et la déontologie de l'institution.		
Donner les moyens de prendre du recul, de gérer conflits et « stress émotionnel » (supervision).		
Introduire l'évaluation et l'auto évaluation comme des instruments de progrès.		
Mettre en place une procédure pour l'accueil des personnes en formation en emploi et des stagiaires, pour assurer la transmission des savoirs et la relève professionnelle, ainsi que pour toutes nouvelles personnes arrivant dans l'institution.		
Etablir des cahiers des charges clairs et structurants pour tous les membres composant l'équipe.		

Lieu et date :

Signature de la responsable
de la structure d'accueil :

ANNEXE

10

Les numéros de chapitres correspondent aux directives figurant dans la présente brochure.

2.4.1 Responsable de la structure

Les formations délivrées en formation continue par les Hautes Écoles Spécialisées (HES) sont reconnues par la Confédération et débouchent sur trois types de titres :

- le « Certificate of Advanced Studies » (CAS), qui correspond à environ 300 heures de cours et au minimum à 10 crédits ECTS*,
- le « Diploma of Advanced Studies » (DAS), qui correspond à environ ½ année de cours à plein temps et à un minimum de 30 crédits ECTS*,
- le « Master of Advanced Studies » (MAS), qui correspond à environ 1 an de cours à plein temps et à un minimum de 60 crédits ECTS*.

Les deux premiers titres sont particulièrement importants pour l'accueil à la journée.

* ECTS : crédits d'étude selon l'accord de Bologne

2.4.3 Personnel d'encadrement professionnel

Liste des anciennes formations tertiaires et secondaires du domaine de l'enfance agréées par le DECS :

Niveau tertiaire professionnel

- Diplôme d'éducatrice petite enfance de l'Ecole d'étude sociale et pédagogique – EESP - Lausanne
- Diplôme d'éducatrice petite enfance du Centre de formation pédagogique et sociale – CFPS - Sion
- Diplôme d'éducatrice du jeune enfant de l'Ecole d'éducatrice du jeune enfant – EEJE - Genève
- Diplôme d'éducatrice de la petite enfance de l'Institut pédagogique des Gais Lutins – IPGL - Lausanne

Niveau secondaire II

- Diplôme de puériculture et d'éducatrice de la petite enfance de l'Ecole professionnelle et spécialisée neuchâteloise de puéricultrice-éducatrice
- Diplôme d'éducatrice petite enfance de l'Ecole romande d'éducatrice ERE (jusqu'en 2009)
- Diplôme de nurse de l'Ecole valaisanne de nurse - Sion
- Diplôme Montessori associé avec AMI (Mme Coquoz)

- Diplôme d’infirmière HMP Lausanne
- Diplôme et certificat genevois de nurse de 1962 à 1986 (Grangette, Petite Maisonnée, Pinchat)
- Diplôme de nurse de l’Ecole de la petite enfance de Genève (de 1989 à 1994)
- Diplôme de l’Ecole neuchâteloise de nurse (Brenets et Locle)
- Diplôme de l’Ecole de nurse de la Providence à Sierre
- Diplôme de nurse de l’Ecole de nurse de Montreux
- Diplôme de nurse de l’Ecole de nurses suisses de Bertigny / Fribourg
- Diplôme de nurse de l’Ecole pédagogique de Sorimont à Neuchâtel
- Diplôme de jardinière d’enfants de l’Ecole genevoise de jardinière d’enfants (de 1961 à 1986)
- Diplôme de jardinière d’enfants de l’Ecole de la petite enfance de Genève (de 1987 à 1994)
- Brevet de jardinière d’enfants de l’Institut Floriana
- Diplôme d’éducatrice de la petite enfance de l’Ecole des Gais lutins (jusqu’à 1985)
- Diplôme de l’Ecole de l’Aurore (jusqu’à juin 2000)

2.5.2 Calcul du taux d’encadrement éducatif

Le taux d’encadrement éducatif est précisé dans le rapport effectué par le SCJ.

A) Formule

Formule pour calculer le taux d’encadrement éducatif en tenant compte de la moyenne de fréquentation hebdomadaire :

$$\text{Nombre de postes} = \frac{\text{moyenne de fréquentation hebdomadaire} \times \text{temps d'ouverture}}{\text{ratio} \times \text{temps de travail à effectuer}}$$

Cette formule doit tenir compte des paramètres suivants :

- Nombre de postes :

Seuls les postes du personnel professionnel et du personnel auxiliaire travaillant auprès des enfants sont compris dans le taux d’encadrement éducatif.

Ne sont pas compris dans ce nombre de postes : le pourcentage de travail effectué par la responsable de la structure pour la coordination, les postes des stagiaires, des apprenties, des remplaçantes ainsi que du personnel de maintenance.

- Moyenne de fréquentation hebdomadaire :

Certaines structures d’accueil disposent, grâce à leurs statistiques, de la moyenne du nombre de journées d’accueil de l’année précédente.

Moyenne d’enfants fréquentant la structure sur 10 demi-journées durant la même semaine.

Le choix pourrait se porter sur une semaine ordinaire : par exemple, la deuxième semaine de juin ou de septembre.

- Temps d'ouverture :

Moyenne journalière du nombre d'heures d'ouverture sur une semaine de cinq jours (en heures industrielles).

- Pondération du temps d'ouverture :

Une pondération du temps d'ouverture permet de tenir compte des moments de la journée, où le taux de fréquentation est moins important et ne nécessite pas la présence de plusieurs personnes.

Cette pondération est à déterminer entre le responsable légal et le SCJ selon la réalité de la fréquentation de chaque structure. Elle peut être réalisée lorsque le nombre d'enfants présents est plus élevé que le nombre d'enfants indiqué dans le ratio de base ou lorsque plusieurs groupes ou plusieurs structures sont réunis dans le même bâtiment.

- Ratio d'encadrement :

Nombre d'enfants correspondant à un poste de personnel d'encadrement, défini selon les types de structures et l'âge des enfants.

- Temps de travail à effectuer :

Nombre d'heures journalières à effectuer par une collaboratrice à plein temps.

En Valais, le nombre d'heures journalières varie selon les structures d'accueil à la journée :

- 8 h 00 par jour, soit 40 h 00 par semaine,
- 8 h 24 ou 8.40 (heures industrielles) par jour, soit 42 h 00 par semaine,
- 8 h 30 ou 8.50 (heures industrielles) par jour, soit 42 h 30 ou 42.50 par semaine.

Ce nombre d'heures journalières est fixé par les communes ou les associations.

Il a une incidence sur le nombre de collaboratrices et donc une répercussion salariale.

B) Exemples de calcul

B 1 Variation du nombre de postes en fonction du temps de travail

- Calcul pour un temps de travail de 42.00 heures / semaine

Calcul pour une crèche accueillant des enfants de 18 mois à 6 ans, ouvrant 12 heures par jour, 5 jours par semaine, avec une moyenne de fréquentation hebdomadaire de 14 enfants. Le temps de travail à effectuer est fixé à **8.40 par jour** :

Moyenne de fréquentation hebdomadaire	:	14 enfants
Ratio	:	1 poste pour 8 enfants ou moins
Temps d'ouverture	:	12.00
Temps de travail à effectuer	:	8.40

Nombre de postes = $\frac{\text{moyenne de fréquentation hebdomadaire} \times \text{temps d'ouverture}}{\text{ratio} \times \text{temps de travail à effectuer}}$

$\frac{14 \times 12}{8 \times 8.40} = 2.50 \text{ postes}$		
dont	2/3 prof.	1.70
	1/3 aux.	0.80

taux d'activité : 250 %

- Calcul pour un temps de travail de 40.00 heures / semaine

Calcul pour la même crèche, mais avec un temps de travail à effectuer de **8.00 par jour** :

Moyenne de fréquentation hebdomadaire	:	14 enfants
Ratio	:	1 poste pour 8 enfants ou moins
Temps d'ouverture	:	12.00
Temps de travail à effectuer	:	8.00

Nombre de postes = $\frac{\text{moyenne de fréquentation hebdomadaire} \times \text{temps d'ouverture}}{\text{ratio} \times \text{temps de travail à effectuer}}$

$\frac{14 \times 12}{8 \times 8.00} = 2.62 \text{ postes}$		
dont	2/3 prof.	1.80
	1/3 aux.	0.82

taux d'activité : 262 %

B 2 Variation du nombre de postes en fonction de la pondération

- Calcul sans pondération

Calcul pour une crèche accueillant des enfants de 18 mois à 6 ans, ouvrant **12 heures** par jour, 5 jours par semaine, avec une moyenne de fréquentation hebdomadaire de 14 enfants, *sans variations importantes du nombre d'enfants durant la journée.*

Le temps de travail quotidien à effectuer est de 8.40 :

Moyenne de fréquentation hebdomadaire	:	14 enfants
Ratio	:	1 poste pour 8 enfants ou moins
Temps d'ouverture	:	12.00
Pondération	:	aucune
Temps de travail à effectuer	:	8.40

$$\text{Nombre de postes} = \frac{\text{moyenne de fréquentation hebdomadaire} \times \text{temps d'ouverture}}{\text{ratio} \times \text{temps de travail à effectuer}}$$

$\frac{14 \times 12}{8 \times 8.40} = \mathbf{2.50 \text{ postes}}$		
dont	2/3 prof.	1.70
	1/3 aux.	0.80

taux d'activité : 250 %

Le nombre d'heures de travail à répartir sur une journée de 12 heures et correspondant à 2.50 postes, est de : $2.50 \times 8.40 = 21.00$ heures

- Calcul avec pondération

Calcul pour une crèche accueillant des enfants de 18 mois à 6 ans, ouvrant 12 heures par jour, 5 jours par semaine, avec une moyenne de fréquentation hebdomadaire de 14 enfants, *et d'importantes variations du nombre d'enfants durant la journée.*

Le temps de travail quotidien à effectuer est de 8.40 :

Moyenne de fréquentation hebdomadaire	:	14 enfants
Ratio	:	1 poste pour 8 enfants ou moins
Temps d'ouverture	:	12.00
Pondération	:	10.00
Temps de travail à effectuer	:	8.40

$$\text{Nombre de postes} = \frac{\text{moyenne de fréquentation hebdomadaire} \times \text{temps d'ouverture}}{\text{ratio} \times \text{temps de travail à effectuer}}$$

$\frac{14 \times 10}{8 \times 8.40} = 2.08 \text{ postes}$		
dont	2/3 prof.	1.40
	1/3 aux.	0.68

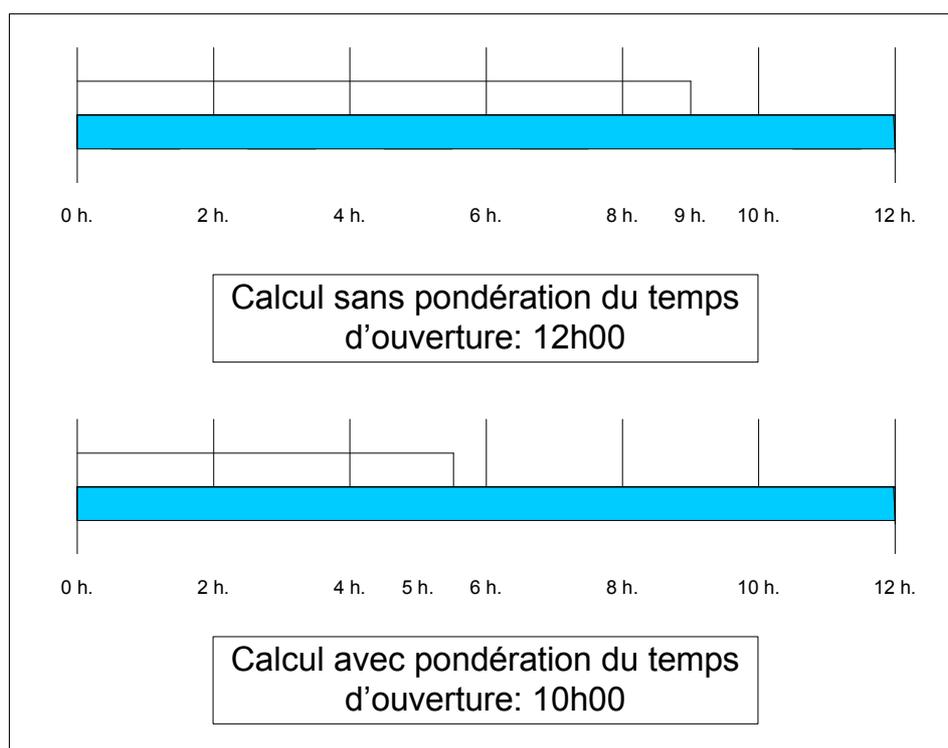
taux d'activité : 208 %

Le nombre d'heures de travail à répartir sur une journée de 12 heures et correspondant à 2.08 postes, est de : $2.08 \times 8.40 = 17.47$ heures

Schéma explicatif

Incidence de la pondération du temps d'ouverture sur le nombre de postes de travail.

Exemples du point B2.



Gris : temps de présence auprès des enfants : une personne

Blanc : temps de présence auprès des enfants : personnel supplémentaire

2.5.3 Encadrement et nombre de stagiaires ES et d'apprenties ASE

A) Extrait du « Plan d'études-cadre PEC, Educatrice de l'enfance ES », élaboré par la Plate-forme suisse des formations dans le domaine social (SPAS) (PEC 21 décembre 2007)

Chapitre 6.1 Accompagnement dans la pratique

La formation pratique des étudiant-e-s ES est assurée par une praticien-ne formateur-trice au bénéfice :

- *d'une formation dans la filière concernée ou d'un titre jugé équivalent ;*
- *d'une formation de praticien-ne formateur-trice (300 heures minimum de formation globale, dans le sens de l'art. 45 litt c. al 2 de l'Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle) ou d'un titre jugé équivalent.*

Il peut être dérogé à cette règle dans des cas particuliers.

B) Ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant socio-éducatif (16 juin 2005)

Art. 14 Nombre maximal de personnes en formation

¹ *Une entreprise occupant au moins à 60 % un formateur qualifié à cette fin est autorisée à former une personne.*

² *Une autre personne peut être formée si, en plus du formateur, des professionnels pour un taux d'occupation total de 160 % sont employés par l'entreprise.*

³ *Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme dans le domaine du social, ou les personnes au bénéfice d'une qualification reconnue équivalente par l'organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social disposant d'une pratique professionnelle d'au moins une année dans le domaine.*

⁴ *Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.*

⁵ *Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.*

⁶ *Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs ou des professionnels qui travaillent à temps partiel de telle manière que les personnes en formation puissent être surveillées par les formateurs ou les professionnels pendant leur formation en entreprise.*

ABRÉVIATIONS

11

Abréviations	Définitions
--------------	-------------

DECS	Département de l'éducation, de la culture et du sport
SCJ	Service cantonal de la jeunesse
CDTEA	Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et l'adolescent
OPE	Office pour la protection de l'enfant
SAJ	Secteur d'accueil à la journée
UPEA	Unité de psychiatrie et de psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent
OEI	Office éducatif itinérant

OFFT	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie
SFOP	Service de la formation professionnelle
SFT	Service de la formation tertiaire
CFC ASE	Certificat fédéral de capacité des assistantes socio-éducatives
ES	Ecole supérieure
HES	Haute école spécialisée
SPAS	Plate-forme suisse des formations dans le domaine social
AVsDIPE	Association valaisanne des directions d'institutions de la petite enfance

EDE	Educatrice de l'enfance
-----	-------------------------

UAPE	Unité d'accueil pour écoliers
------	-------------------------------